

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 380 vom 24. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___380)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 380 du 24 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 380 del 24 marzo 2022

## Regeste

ESCROQUERIE, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 146 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 9 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.R. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### E. 2.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP précité), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B\_238/2020 précité ; TF 6B\_481/2020 précité). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle

déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115).

### **E. 2.3**

L'appelant requiert, à titre de mesure d'instruction, la production par T.\_\_\_\_\_ AG du relevé complet des paiements effectués par mensualités de 1'168 fr. 75 s'agissant du crédit n° [...] contracté au nom de L.\_\_\_\_\_, faisant valoir que le jugement entrepris n'établirait pas concrètement qu'il rembourserait mensuellement ce prêt et que les instituts contactés auraient régulièrement opposé le secret bancaire à son conseil. Une appréciation anticipée de cette preuve conduit toutefois à en rejeter l'administration, celle-ci étant inutile au traitement de l'appel. En effet, outre que ce fait semble admis par le jugement de première instance, qui mentionne que le prévenu « semble avoir régulièrement réglé de nombreuses mensualités pour le compte de L.\_\_\_\_\_ » (cf. jugement, p. 19), il est loisible à l'appelant de produire lui-même les preuves de ses paiements, ce qu'il a du reste fait en cours de procédure, en produisant, le 18 août 2022, le relevé des versements effectués auprès de T.\_\_\_\_\_ AG entre le 5 janvier 2018 et le 2 août 2022 (P. 133). Les conditions de l'art. 389 al. 3 CPP n'étant pas réalisées, la mesure d'instruction requise doit donc être rejetée.

### **E. 3.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelant fait grief au Tribunal correctionnel d'avoir insuffisamment motivé sa condamnation pour escroquerie à raison des faits objets du chiffre 7 de l'acte d'accusation (cf. consid. 3.1 de la partie « en fait » ci-dessus), dès lors que les faits retenus ne permettraient pas de comprendre qui est la dupe et pour quelle raison l'infraction d'escroquerie serait réalisée. Il fait valoir que l'enquête n'aurait pas permis de déterminer à qui les tableaux litigieux auraient été vendus ni même à quel prix, et si les acheteurs auraient véritablement été trompés, dans la mesure où ils auraient uniquement été intéressés par l'esthétique et le faible prix de l'œuvre, et non par sa provenance.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 146 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, la réalisation de l'escroquerie suppose donc une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition et un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 146 CP).

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

### **E. 3.2.2**

Le principe de l'accusation est consacré à l'art. 9 CPP, mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 Cst., 6 § 1 et 3 let. a et b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Une infraction ne peut dès lors faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2, JdT 2017 IV 351 ; ATF 141 IV 132 précité ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3, JdT 2015 IV 69). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment le nom du lésé (let. e), le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir, outre l'identité du lésé, les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 précité ; TF 6B\_283/2022 du 14 septembre 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_303/2022 du 9 septembre 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_189/2020 du 16 juin 2020 consid. 1.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B\_303/2022 précité ; TF 6B\_696/2019 du 24 septembre 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et la référence citée). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'exercent aucune influence sur l'appréciation juridique (TF 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1 non publié in ATF 144 IV 189 ; TF 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références citées). Le principe d'accusation ne saurait en effet empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au Ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (TF 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

Le prévenu a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel par acte d'accusation du 11 octobre 2021 qui retient à son chiffre 7 les faits suivants : « 7) Depuis son domicile d'Yverdon-les-Bains, entre mai 2018 et juin 2019, B.R.\_\_\_\_\_ a fait reproduire, par le biais d'un site internet fabriquant des copies, à tout le moins 6 tableaux de N.\_\_\_\_\_, artiste peintre, qui sont des œuvres uniques et originales. Il a ensuite mis en vente sur internet lesdits tableaux, en utilisant de nombreux mensonges, notamment qu'il en était l'auteur, qu'il allait faire une exposition à Genève ou que les œuvres étaient des reproductions faites par des apprentis de l'artiste dans l'atelier même de N.\_\_\_\_\_. Il a également proposé à différents clients d'en faire – ou d'en faire faire – d'autres sur commande, tentant même d'obtenir un contrat professionnel avec le site internet. Il est parvenu à vendre à tout le moins deux des tableaux en question. » Il est vrai que le jugement entrepris est laconique au moment de l'analyse juridique de ce cas, retenant : « Les faits sont admis par le prévenu. Ils ressortent principalement de la plainte déposée et des pièces qui y sont annexes (P. 55). Aux débats, B.R.\_\_\_\_\_ a expliqué que c'était un peu par hasard qu'il avait eu l'idée de vendre ces tableaux. Il a admis avoir réalisé un bénéfice de l'ordre de 2'000 fr., dont il s'est spontanément reconnu débiteur du plaignant, ce dont il sera pris acte. Les faits qui précèdent sont constitutifs de l'infraction d'escroquerie. L'aggravante du métier ne sera pas retenue, vu le caractère anecdotique du cas d'espèce. Le prévenu sera au surplus libéré du chef de prévention de violation du droit d'auteur eu égard à la tardiveté de la plainte déposée. » (cf. jugement, p. 24). Il peut être donné acte à l'appelant que les faits mentionnés dans l'acte d'accusation ne permettent pas de comprendre qu'il aurait fait passer les tableaux pour de vraies œuvres d'un peintre célèbre, celles-ci n'étant pas affublées de fausses signatures. Il ne permet pas non plus de comprendre si la tromperie, à supposer qu'elle fût astucieuse, ce qui n'est pas établi, aurait été causale. On ignore même qui aurait été trompé et dans quelle mesure. Au demeurant, personne ne soutient que les acheteurs auraient pensé acquérir de vrais « N.\_\_\_\_\_ ». Dans ces circonstances, dès lors que l'acte d'accusation ne décrit pas les faits correspondant aux éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, celle-ci ne saurait être retenue à l'encontre de l'appelant, sauf à violer le principe d'accusation. Force est au demeurant de constater que même en faisant abstraction de ce principe, le dossier ne contient guère plus d'éléments. Le rapport de police (P. 85) n'est pas plus détaillé et, si l'on peut constater, à la lecture des messages échangés avec de potentiels clients (annexe 24 à la P. 84), quelques mensonges de la part de l'appelant, comme le fait qu'il ferait une exposition à Genève par exemple, on peut également constater l'indication expresse qu'il s'agit de reproductions. Compte tenu de ce qui précède, ce grief doit être admis et l'appelant libéré de l'infraction d'escroquerie à raison des faits objets du chiffre 7 de l'acte d'accusation.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste la peine prononcée à son encontre par les premiers juges, qu'il estime trop sévère, et fait valoir qu'une peine privative de liberté de 36 mois, compatible avec le sursis partiel, serait adéquate. Il soutient que le montant du préjudice initialement causé aurait eu une importance démesurée dans la fixation de la peine, laquelle ne tiendrait pas suffisamment compte du fait que J.\_\_\_\_\_ AG aurait été intégralement remboursée, que les mensualités du prêt contracté au nom de L.\_\_\_\_\_ continueraient à être régulièrement acquittées et que l'acte de défaut de biens de S.\_\_\_\_\_ aurait été remboursé – certes après le jugement de première instance – en intégralité. Il fait en outre valoir que sa collaboration à l'enquête n'aurait pas seulement été « correcte », mais importante, qu'il aurait proposé de dédommager la Caisse de chômage et le plaignant N.\_\_\_\_\_ et exprimé

la volonté d'entreprendre un suivi thérapeutique. Il soutient enfin que les remboursements encore à effectuer lui feraient prendre conscience mois après mois des conséquences de ses agissements et affirme que les regrets exprimés seraient sincères. L'appelant soutient par ailleurs qu'il serait digne d'un sursis partiel, la partie ferme de la peine ne devant pas excéder les 227 jours de détention déjà subis. A cet égard, il fait valoir qu'il aurait démontré qu'il se serait repris en mains, remboursant le préjudice causé, menant désormais une vie stable, n'ayant plus fait parler défavorablement de lui depuis sa libération le 30 avril 2020 et ayant depuis lors développé la bonne marche de ses affaires honnêtes.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

#### **E. 4.2.3**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté

d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B\_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 précité ; TF 6B\_1175/2021 précité).

#### **E. 4.3**

Après avoir analysé les éléments à charge et à décharge, les premiers juges ont estimé, vu la gravité des faits reprochés à l'appelant, qu'une peine privative de liberté d'une quotité incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel, devait être prononcée. L'escroquerie par métier constituant l'infraction abstraitement la plus grave, elle devait être sanctionnée d'une privation de liberté de 35 mois, laquelle devait être augmentée de 5 mois par l'effet du concours, totalisant ainsi 40 mois. A l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est lourde. Celui-ci a agi à de multiples reprises, par pur appât du gain, tant au détriment de parfaits inconnus que de l'un de ses amis ou de sa compagne de l'époque. Ses actes ont en outre porté sur des montants importants, seule son arrestation ayant permis de mettre fin à ses activités délictueuses. Il présente de surcroît l'aggravante du concours et se trouve en situation de récidive spéciale, puisqu'il s'est à nouveau rendu coupable d'escroquerie par métier une année après son passage devant le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, durant le délai d'épreuve qui lui avait été octroyé et alors même qu'il avait déjà passé seize jours en détention provisoire dans le cadre de cette précédente affaire. Il y a lieu de relever que l'appelant a également récidivé au cours de la présente enquête, après sa première audition par la police le 27 avril 2018. A décharge, avec les premiers juges, il convient de retenir que sa collaboration à l'enquête a été correcte, qu'il a intégralement remboursé J. \_\_\_\_\_ AG, qu'il continue à rembourser le prêt contracté au nom de L. \_\_\_\_\_, lequel en reste toutefois le débiteur aux yeux de l'établissement bancaire, et qu'il a exprimé des regrets. Depuis le jugement de première instance, il a en outre intégralement remboursé l'acte de défaut de biens de S. \_\_\_\_\_, qui portait sur plus de 17'000 fr., et s'est proposé de restituer à N. \_\_\_\_\_ les 2'000 fr. obtenus par la vente des tableaux, conformément à l'engagement pris aux débats, de sorte qu'une

part très importante du préjudice a ainsi été remboursée. Il semble de surcroît avoir trouvé un mode de vie stable depuis près de deux ans et demi, percevant des revenus réguliers et licites de l'activité professionnelle qu'il a développée avec sa compagne. L'appelant est libéré d'un cas d'escroquerie. Il est ainsi en définitive reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et d'infraction à la LStup. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir qu'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises pour des motifs de prévention spéciale, compte tenu de la gravité des faits et des antécédents de l'appelant en la matière. L'infraction la plus grave est l'escroquerie par métier, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 32 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux mois pour sanctionner le faux dans les titres et de deux mois supplémentaires pour réprimer l'infraction à la LStup, de sorte qu'une peine privative de liberté de 36 mois paraît adéquate. Dès lors que la peine prononcée est compatible avec l'octroi du sursis partiel, il y a lieu d'examiner si l'appelant en remplit les conditions. A cet égard, compte tenu de la situation professionnelle et personnelle stable de l'appelant depuis plus de deux ans, du fait qu'il n'a commis aucun nouveau délit, qu'il a admis ses torts et exprimé des regrets, qu'il a remboursé une part très importante du préjudice causé, vu les démarches entreprises en ce sens auprès de la Caisse de chômage et de N. \_\_\_\_\_ et compte tenu du fait qu'il s'est engagé à poursuivre le remboursement du prêt contracté au nom de L. \_\_\_\_\_ à l'avenir, la Cour de céans peut concevoir que, malgré ses antécédents et les vaines mises en garde du Ministère public, les 227 jours de détention subis dans le cadre de la présente affaire semblent avoir enfin activé une prise de conscience efficace de l'appelant, qui a fait la preuve par l'acte qu'il était désormais capable de renoncer à la commission d'infractions. L'exécution d'une partie de la peine privative de liberté semble ainsi avoir été de nature à améliorer le pronostic sur le comportement futur de B.R. \_\_\_\_\_ ; l'exécution de l'entier de sa peine ne serait par ailleurs pas opportune, dès lors qu'elle serait susceptible de mettre à néant le redressement social et professionnel de l'appelant et l'entraverait dans sa possibilité de continuer à rembourser le prêt contracté au nom de L. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il se justifie d'octroyer un sursis partiel à l'appelant, pour autant que le solde de la peine soit suffisamment significatif pour présenter un caractère dissuasif et que le délai d'épreuve soit fixé pour une longue durée. Le sursis partiel sera en outre soumis à la condition que l'appelant continue à s'acquitter régulièrement des mensualités du prêt dont L. \_\_\_\_\_ est le débiteur auprès de T. \_\_\_\_\_ AG jusqu'à son extinction complète. Ce moyen doit donc être admis et l'appelant condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 29 mois avec sursis pendant cinq ans, l'octroi du sursis partiel étant subordonné à la condition qu'il continue à s'acquitter régulièrement des mensualités du prêt dont L. \_\_\_\_\_ est le débiteur auprès de T. \_\_\_\_\_ AG jusqu'à son extinction complète.

#### **E. 4.4**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement, totalisant 227 jours, sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'900 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, l'appelant obtenant gain de cause. Aucune

indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne sera allouée à B.R. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de l'appel, celui-ci y ayant implicitement renoncé en ne réagissant pas à l'injonction expresse de la Cour de céans du 29 juillet 2022 l'invitant à chiffrer et à justifier ses prétentions conformément à l'art. 429 al. 2 CPP (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_677/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.2, SJ 2021 I 98 ; TF 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.